Du Dix avril — an mil huit cent cinquante, à trois heures du soir

Acte de mariage de Jean Louis Magaud, âgé de trente ans, né à Toulon, département du Var, le trois du mois de mars mil huit cent quatre vingt sept, profession de marin en retraite propriétaire, domicilié à la Garde, département du Var, fils majeur de feu Jacques Louis Magaud en son vivant profession de calfateur, domicilié à Toulon, département du Var, et de feu le trois septembre mil huit cent quarante neuf et de Anne Victoire Vassiere sans profession domiciliée à Toulon, présente et consentante de l'avis de Marie Anne Alexandrine Magaud son épouse, suivant acte de ce jourd'hui reçu par Me Jourdan notaire à la Garde, d'une part.

N° 5 Magaud Jean-Louis et Asplanato Marie Diane.

Et de Marie Diane Asplanato, rentière, âgée de trente cinq ans, née à Castel-Franco (Etats Sardes) département de la Stura, le trois du mois de mars mil huit cent quinze, domiciliée à Toulon, département du Var, fille majeure de feu André Asplanato profession de calfateur, domicilié à Castel-Franco (Etats Sardes) département de la Stura et de Catherine Orengo consentants par acte notarié et reçu le dix-sept Jérôme Pellegrano notaire à Toulon le vingt avril mil huit cent quarante six d'autre part.

Les actes préliminaires sont 1° les publications de mariage faites par Monsieur le Maire de la ville de Toulon, tant en cette dite commune qu'en celle de la Garde les dimanches trente un mars dernier et dix-huit avril courant, entre Jean Louis Magaud, veuf en premières noces de Marie Anne Alexandrine Magaud, décédée le vingt deux du mois de décembre mil huit cent quarante deux, d'une part, et Marie Diane Asplanato, fille majeure, d'autre part, et 2° le certificat de non opposition délivré par Monsieur le Maire de la ville de Toulon, en date du dix courant, lesquelles publications et certificat ont été affichés et publiés, conformément au décret du quatorze germinal an XI, et n'ont donné lieu à aucune opposition ainsi qu'il résulte du certificat de Monsieur le Maire de la ville de Toulon, en date du dix courant, lequel certificat demeurera ci-joint après avoir été signé par les comparants et le requérant soussigné, et mentionné en la présente.

et le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi Officier public, ainsi que du Chapitre VI du titre V, livre 1er du Code civil, sur le *Mariage*, concernant les *droits et les devoirs respectifs des époux*.

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Marie Diane Asplanato et l'autre Jean Louis Magaud.

En présence de Jean Laurent Eugène Monachon, domicilié à la Garde, département du Var, âgé de trente huit ans, profession de propriétaire, non parent ni allié des époux ;
De Jean Baptiste Guiscardi, domicilié à la Garde, département du Var, âgé de quarante neuf ans, profession de propriétaire, non parent ni allié des époux ;
De Joseph Dominique Monachon, domicilié à la Garde, département du Var, âgé de quarante sept ans, profession de propriétaire, non parent ni allié des époux ;
Et de Jean Louis Massard, domicilié à la Garde, département du Var, âgé de quarante trois ans, profession de propriétaire, non parent ni allié des époux ;

Après quoi, moi Pierre Gaillard, maire de la Commune de la Garde, faisant fonctions d'Officier public de l'Etat civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies par le mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune, et qu'il a été signé avec moi, par les époux, Deux Témoins hommes, Deux les autres Comparants, lecture faite, requis par ont déclaré ne savoir ne pouvoir ne savoir ne signer.

Monachon — Guiscardi — Monachon — Massard — Gaillard

Du Dix avril — an mil huit cent cinquante, à neuf heures du matin

Acte de mariage de François Marie Jenes, âgé de trente ans, né à la Garde, département du Var, le trois du mois de janvier mil huit cent vingt trois, profession de charretier, domicilié à Hyères, département du Var, fils majeur de Jean-Baptiste André Jenes, profession de calfateur, domicilié à Hyères, département du Var, et de feu Antoinette Demondes, décédée à Hyères, le dix-huit septembre mil huit cent quarante neuf, d'une part.

N° 6 Jenes et Clare Francisca Cardieu.

Et de Clare Francisca Cardieu, sans profession, âgée de trente deux ans, née à Hyères, département du Var, le dix du mois de décembre mil huit cent vingt sept, domiciliée à la Garde, département du Var, fille majeure de feu André Louis Cardieu, profession de calfateur, domicilié à la Garde, département du Var, et de Marguerite Francisca Camait, sans profession, mère consentante d'autre part.

Les actes préliminaires sont 1° les publications de mariage faites, par Monsieur le Maire de la ville d'Hyères tant en cette dite commune qu'en celle de la Garde les dimanches trente un mars dernier et dix-huit avril courant, entre François Marie Jenes, veuf en premières noces de Marie Anne Jenes, décédée le vingt deux du mois de décembre mil huit cent quarante deux, d'une part, et Clare Francisca Cardieu, fille majeure, d'autre part, et 2° le certificat de non opposition délivré par Monsieur le Maire d'Hyères, lesdites publications et certificat ont été affichés et publiés, conformément au décret du quatorze germinal an XI, et n'ont donné lieu à aucune opposition ainsi qu'il résulte du certificat de Monsieur le Maire d'Hyères, en date du dix courant, lequel certificat demeurera ci-joint après avoir été signé par les comparants et le requérant soussigné, et mentionné en la présente.

(Jenes) François Marie et Cardieu Clare Francisca.

et le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi Officier public, ainsi que du Chapitre VI du titre V, livre 1er du Code civil, sur le *Mariage*, concernant les *droits et les devoirs respectifs des époux*.

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Marie Francisca Cardieu et l'autre François Marie Jenes.

En présence de Louis Bénoit Monachon, domicilié à la Garde, département du Var, âgé de quarante trois ans, profession de propriétaire, non parent ni allié des époux ;
De Jean Bernard Lafover, domicilié à la Garde, département du Var, âgé de trente sept ans, profession de menuisier, non parent ni allié des époux ;
De Jean Louis Cardieu, domicilié à la Garde, département du Var, âgé de trente ans, profession de calfateur, frère de l'épouse ;
Et de Joseph Cardieu, domicilié à la Garde, département du Var, âgé de trente deux ans, profession de charretier, frère de l'épouse ;

Après quoi, moi Pierre Gaillard, Maire de la Commune de la Garde, faisant fonctions d'Officier public de l'Etat civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies par le mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune, et qu'il a été signé avec moi, par les époux, Quatre Témoins hommes et Deux femmes Comparants, lecture faite requis par ont déclaré ne savoir ne pouvoir ne savoir ne signer.

Jenes — Monachon — Lafont — Cardieu — Cardieu — Gaillard